

RESSOURCES FALCO LTÉE

RÉGIME INCITATIF À LONG TERME MODIFIÉ DE 2022

1. OBJET

L'objet du présent Régime est d'attirer, de retenir et de motiver des personnes ayant la formation, l'expérience et le leadership requis à titre d'administrateurs, de dirigeants, d'employés et de consultants de la Société et de ses filiales, de promouvoir les intérêts à long terme de la Société en offrant à ces personnes la possibilité d'acquérir une participation dans la Société et en les incitant à le faire au moyen d'une rémunération fondée sur des titres de capitaux propres, et de favoriser une meilleure harmonisation des intérêts de ces personnes et des actionnaires de la Société.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions. Pour l'application du présent Régime, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actions** » désigne les actions ordinaires de la Société;

« **addenda** » désigne l'addenda relatif aux contribuables américains (définis dans l'addenda), qui est joint aux présentes à titre d'addenda A – *Dispositions particulières applicables aux contribuables américains* et qui fait partie intégrante du Régime;

« **approbation des actionnaires désintéressés** » s'entend de l'approbation à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires de la Société lors d'une assemblée des actionnaires dûment constituée, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de la Société qui appartiennent en propriété véritable à des initiés auxquels des options peuvent être attribuées en vertu du Régime, de même qu'à des personnes qui ont un lien avec eux et à des membres du même groupe;

« **attribution** » désigne une option, une unité d'actions de performance (UAP), une unité d'actions restreinte (UAR) ou une unité d'actions différée (UAD) attribuée aux termes du Régime (selon le cas);

« **bénéficiaire admissible** » désigne un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société ou d'une de ses filiales qui est admissible à recevoir des attributions en vertu du Régime, ou tout organisme de bienfaisance admissible;

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX ou, si les actions ne sont plus inscrites à la cote de cette bourse aux fins de négociation, l'autre bourse ou système de cotation où ces actions sont inscrites ou cotées à cette fin;

« **changement de contrôle** » désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une fusion, un regroupement, un arrangement ou une autre forme de réorganisation ou d'acquisition qui touche la Société ou l'une de ses filiales et une autre société ou entité, par suite duquel les porteurs d'actions avant la réalisation de l'opération détiennent après celle-ci moins de 50 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la société ou entité remplaçante;

- (b) l'adoption d'une résolution pour déclarer la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de la Société;
- (c) une personne, une entité ou un groupe de personnes ou d'entités qui agit conjointement ou de concert (l'« **Acquéreur** ») acquiert des titres comportant droit de vote de la Société ou acquiert un contrôle (notamment le pouvoir de voter ou de donner des directives à cet égard) sur ces titres qui, lorsqu'ils sont ajoutés aux titres comportant droit de vote dont l'Acquéreur était propriétaire inscrit ou véritable ou à l'égard desquels l'Acquéreur a le droit de voter ou de donner des directives de vote, donneraient le droit à l'Acquéreur ou aux personnes avec lesquelles il a des liens ou aux membres du même groupe que lui d'exercer ou de diriger le scrutin d'au moins 50 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la Société qui pourraient être exercés pour élire les administrateurs de la Société ou de la société remplaçante (peu importe si une assemblée a été convoquée pour élire les administrateurs);
- (d) la vente, le transfert ou toute autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société;
- (e) un ou des événements qui résultent de ce qui suit ou s'y rapportent :
 - (i) l'élection contestée des administrateurs;
 - (ii) une opération visée à l'alinéa a) de la présente définition d'un « **changement de contrôle** »,

les candidats dont les noms figurent dans la dernière circulaire d'information de la direction de la Société aux fins d'élection au conseil d'administration de la Société ne constituent pas une majorité des administrateurs;

- (f) l'adoption par le conseil d'une résolution selon laquelle une opération ou une série d'opérations passées ou imminentes touchant la Société ou l'un des membres du même groupe constitue un changement de contrôle,

et aux fins de ce qui précède, le terme « **titres comportant droit de vote** » s'entend des actions et de tout autre titre conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs et englobe tous les titres, qu'ils soient ou non émis par la Société, qui ne sont pas des actions conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs, mais qui sont susceptibles d'être convertis ou échangés contre de telles actions, ce qui inclut les options ou les droits permettant l'acquisition de ces actions ou de ces titres;

« **CMPV** » a le sens attribué à ce terme dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse.

« **compte d'UAD** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 8.3;

« **compte d'UAP** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 6.3;

« **compte d'UAR** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société ou tout comité constitué par ce dernier, s'il est dûment autorisé à agir;

« **consultant** » désigne une personne autre qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une de ses filiales qui :

- (a) est embauchée afin d'offrir à la Société ou à la filiale des services de bonne foi, autres que ceux fournis dans le cadre d'une opération de placement;
- (b) fournit les services aux termes d'un contrat écrit conclu avec la Société ou la filiale;
- (c) consacre ou consacrera beaucoup de son temps et de son attention aux affaires et aux activités de la Société ou de la filiale;

et comprend, dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est employé ou actionnaire, ou la société de personnes dont il est employé ou associé, de même que les consultants qui fournissent sous contrat ou par impartition de la main-d'œuvre à la Société ou à la filiale ainsi que les employés de ces consultants;

« **contrat de service** » désigne tout contrat écrit entre un participant et la Société ou l'une de ses filiales (selon le cas) relativement à l'emploi ou aux services du participant, à sa nomination à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de consultant ou à la date de fin de l'emploi, des services ou de la nomination, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée;

« **contribuable canadien** » désigne un participant (autre qu'un consultant) qui est tenu de payer des impôts sur le revenu au Canada en raison d'une attribution qu'il a reçue ou de son règlement;

« **convention d'attribution** » désigne une convention d'attribution d'option, d'UAP, d'UAR ou d'UAD (selon le cas);

« **convention d'attribution d'option** » désigne une convention d'attribution écrite conclue conformément au paragraphe 5.2 et reprenant essentiellement la forme de l'Annexe A – Convention d'attribution d'option, dans laquelle sont énoncées les modalités et conditions relatives à une option;

« **convention d'attribution d'UAD** » désigne une convention de confirmation écrite conclue conformément au paragraphe 8.2 et reprenant essentiellement la forme de l'Annexe D – Convention d'attribution d'UAD, dans laquelle sont énoncées les modalités et conditions relatives à une UAD;

« **convention d'attribution d'UAR** » désigne une convention de confirmation écrite conclue conformément au paragraphe 7.2 et reprenant essentiellement la forme de l'Annexe C – Convention d'attribution d'UAR, dans laquelle sont énoncées les modalités et conditions relatives à une UAR;

« **convention d'attribution d'UAP** » désigne une convention de confirmation écrite conclue conformément au paragraphe 6.2 et reprenant essentiellement la forme de l'Annexe B – Convention d'attribution d'UAP, dans laquelle sont énoncées les modalités et conditions relatives à une UAP;

« **cours** » a le sens attribué à ce terme dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse;

« **cours escompté** » a le sens attribué à ce terme dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse;

« **date d'acquisition des UAR** » désigne, en ce qui concerne les UAR attribuées à un participant, la date déterminée conformément au paragraphe 7.4, laquelle ne doit pas, dans le cas des contribuables canadiens, être postérieure à celle indiquée à l'alinéa 7.2(b);

« **date d'acquisition des UAP** » désigne, en ce qui concerne les UAP attribuées à un participant, la date déterminée conformément au paragraphe 6.4, laquelle ne doit pas, dans le cas des contribuables canadiens, être postérieure à celle indiquée à l'alinéa 6.2(b);

« **date d'attribution** » désigne la date à laquelle une attribution est octroyée conformément à la convention d'attribution d'options, la convention d'attribution d'UAP, la convention d'attribution d'UAR ou la convention d'attribution d'UAD applicable (selon le cas);

« **date d'octroi** » désigne la date à laquelle une attribution est octroyée à un bénéficiaire admissible, conformément aux dispositions des présentes;

« **date de cessation des droits relatifs aux UAD** » désigne, en ce qui concerne les UAD attribuées à un participant, la date à laquelle ce dernier cesse d'agir comme administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la Société ou d'une de ses filiales, pour quelque raison que ce soit, sans égard à toute période d'indemnité ou de préavis convenue ou autrement obligatoire (qu'elle soit expresse, implicite ou prévue par contrat, par la loi ou par la common law);

« **date de cessation des fonctions** » désigne la date à laquelle le participant cesse d'être un employé actif de la Société, de fournir activement des services à la Société ou d'agir activement pour la Société ou l'une de ses filiales, et non la date de fin de toute période d'indemnité ou de préavis convenue ou autrement obligatoire (qu'elle soit expresse, implicite ou prévue par contrat, par la loi ou par la common law), que le participant continue ou non de recevoir des montants à titre de rémunération ou autre de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **départ à la retraite** » s'entend :

- (a) dans le cas d'un administrateur ou d'un employé de la Société ou d'une filiale de cette dernière, la retraite au sens de la politique de la Société ou de sa filiale sur les départs à la retraite et de ses modifications successives;
- (b) dans le cas d'un consultant, l'échéance du contrat de service de ce dernier, conformément aux modalités qui y sont prévues (lorsque ce contrat n'est pas renouvelé);

« **employé d'une société de gestion** » s'entend d'une personne physique au service d'une personne qui fournit des services de gestion à la Société, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse de l'entreprise de la Société, à l'exclusion d'une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs;

« **entente de rémunération fondée sur des titres** » s'entend :

- (a) des régimes d'options d'achat d'actions au profit des employés, initiés, fournisseurs de services ou l'un ou l'autre de ces groupes;
- (b) des régimes d'achat d'actions pour lesquels la Société offre une aide financière ou une contribution équivalant à une partie ou à l'ensemble des titres achetés;
- (c) les droits à la plus-value des actions comportant de nouvelles émissions de titres;

- (d) tout autre mécanisme de rémunération ou incitatif associé à l'émission réelle ou potentielle de titres de la Société;
- (e) des achats de nouveaux titres par un employé, un initié ou un fournisseur de services qui reçoit une aide financière de la Société par quelque moyen que ce soit.

Le terme « entente de rémunération fondée sur des titres » exclut expressément l'émission de titres en vertu d'une incitation à conclure un contrat d'emploi;

« **équivalents de dividendes** » désigne le droit conféré, le cas échéant, en vertu de l'article 14 de recevoir des paiements en actions ou en espèces en fonction des dividendes déclarés sur les actions;

« **filiale** » a le sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Guide du financement des sociétés de la Bourse** » désigne le guide du financement des sociétés publié par la Bourse, en sa version modifiée de temps à autre, ou si les actions ne sont plus inscrites à la cote de cette bourse aux fins de négociation, les politiques de l'autre bourse ou système de cotation où ces actions sont inscrites ou cotées à cette fin;

« **initié** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« **invalidité** » s'entend d'un problème médical qui rendrait un participant admissible à des prestations en vertu d'un régime d'invalidité de longue durée de la Société ou d'une de ses filiales;

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié dans la province de Québec, au Canada;

« *Loi sur les valeurs mobilières* » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1 et ses modifications successives à la date des présentes;

« **membre du même groupe** » désigne une « **société du même groupe** » établie conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* et comprend également les entités apparentées semblables, que ces entités soient ou non des sociétés par actions, sociétés de personnes, sociétés en commandite, fiducies, fiducies de revenu ou de placement ou toute autre entité constituée émettant des titres;

« **montant annuel différé** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 8.1(b);

« **option** » désigne un contrat d'option d'achat d'actions octroyé aux termes du paragraphe 5.1;

« **organisme de bienfaisance admissible** » a le sens attribué à ce terme dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse;

« **participant** » désigne une bénéficiaire admissible qui a été sélectionnée par le conseil pour participer au Régime, conformément aux modalités de ce dernier, ou ses représentants personnels, selon le contexte;

« **période d'interdiction d'opérations** » désigne la période au cours de laquelle a) les opérations sur les titres de la Société sont interdites conformément aux politiques de cette dernière; b) la

Société a autrement établi qu'un ou plusieurs participants ne peuvent effectuer des opérations sur les titres de la Société parce qu'ils peuvent avoir en leur possession une information importante inconnue du public (définie dans les lois sur les valeurs mobilières applicables);

« **période de prolongation** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 16.3;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société de capitaux, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un représentant légal ou personnel, un gouvernement, une entité, autorité ou organisme gouvernemental, un groupe, une personne morale, une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, un syndicat, une coentreprise ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'une des entités qui précèdent agissant indirectement ou en qualité de représentant ou de fiduciaire, les pronoms s'entendant dans un sens aussi large;

« **personne qui a un lien** » désigne une personne qui a un lien au sens défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« **prix d'exercice** » désigne le prix auquel une option peut être exercée, déterminé conformément au paragraphe 3.3;

« **prix de l'option** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 5.2(b);

« **Régime** » désigne le présent Régime incitatif à long terme de Ressources Falco Ltée, en sa version modifiée ou mise à jour de temps à autre;

« **relations avec les investisseurs** » a le sens attribué à ce terme dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse;

« **représentant personnel** » s'entend :

- (a) de la personne autorisée par la loi à agir au nom d'un participant, si ce dernier est incapable de gérer ses affaires, pour quelque raison que ce soit;
- (b) de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur d'un participant décédé, dûment nommé par une autorité publique ou un tribunal compétent;

« **Société** » désigne Ressources Falco Ltée, une société constituée sous le régime des lois du Canada;

« **société d'experts-conseils** » s'entend d'un consultant qui est une société par actions;

« **société par actions** » a le sens attribué à ce terme dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse;

« **unité d'actions de performance** » désigne une UAP attribuée conformément au paragraphe 6.1, dont la valeur à une date donnée est égale au cours d'une action et qui, lors du règlement de l'UAP, confère le droit de recevoir un paiement en actions ou en espèces équivalant au cours d'une action;

« **unité d'actions différée** » désigne une UAD attribuée conformément au paragraphe 8.1, dont la valeur à une date donnée est égale au cours d'une action et qui, lors du règlement de l'UAD, confère le droit de recevoir un paiement en actions ou en espèces équivalant au cours d'une action;

« **unité d'actions restreinte** » désigne une UAR attribuée conformément au paragraphe 7.1, dont la valeur à une date donnée est égale au cours d'une action et qui, lors du règlement de l'UAR, confère le droit de recevoir un paiement en actions ou en espèces équivalant au cours d'une action.

- 2.2 Titres.** Les titres des articles, des paragraphes et des alinéas du texte du Régime ne sont donnés que pour en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur la structure ou l'interprétation du Régime.
- 2.3 Contexte et structure.** Dans le Régime, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et inversement, lorsque le contexte l'exige.
- 2.4 Lois.** Tout renvoi à une loi, à un règlement, à une règle, à un instrument ou à un énoncé de politique s'entend d'un renvoi à sa version modifiée, mise à jour ou remplacée, le cas échéant.
- 2.5 Monnaie canadienne.** Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le Régime sont exprimés en dollars canadiens. Tout versement à l'exercice ou au règlement d'une attribution est versé en dollars canadiens.
- 2.6 Addenda.** L'addenda ci-dessous est joint au Régime et est réputé en faire partie intégrante :

Addenda	Titre
Addenda A	Dispositions particulières applicables aux contribuables américains

- 2.7 Annexes.** Les annexes ci-dessous sont jointes au Régime et sont réputées en faire partie intégrante :

Annexe	Titre
A	Convention d'attribution d'option (y compris l'Annexe 1 – <i>Avis d'exercice d'une option</i>)
B	Convention d'attribution d'UAP (y compris l'Annexe 1 – <i>Avis de règlement d'unités d'actions de performance</i>)
C	Convention d'attribution d'UAR (y compris l'Annexe 1 – <i>Avis de règlement d'unités d'actions restreintes</i>)
D – 1	<i>Avis de choix de recevoir des unités d'actions différées</i>
D – 2	Convention d'attribution d'UAD (y compris l'Annexe 1 – <i>Avis de règlement d'unités d'actions différées</i>)

3. ADMINISTRATION DU RÉGIME

3.1 Le Régime est administré par le conseil.

3.2 En tenant compte des fins générales et du but du Régime et sous réserve des modalités de ce dernier, le conseil a l'autorité de faire ce qui suit :

- (a) établir des politiques et adopter, modifier ou révoquer les règles et règlements visant à réaliser les objectifs du Régime, à appliquer ses dispositions et à assurer son administration;
- (b) interpréter les dispositions du Régime et décider de toute question pouvant être soulevée en raison du Régime et de toute attribution aux termes du Régime, étant entendu que ces interprétations et décisions du conseil sont sans appel et lient les parties à toutes fins;
- (c) déterminer la date ou les dates auxquelles les attributions auront lieu, sous réserve des exigences réglementaires et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (d) déterminer les personnes admissibles aux attributions;
- (e) déterminer le nombre d'attributions aux personnes admissibles;
- (f) déterminer la durée des attributions et les critères d'acquisition applicables (y compris en cas d'acquisition fondée sur le rendement);
- (g) déterminer si les actions visées par une attribution sont soumises à des restrictions applicables à l'exercice ou à l'acquisition de cette attribution;
- (h) établir la forme selon laquelle les instruments visés par l'octroi, l'exercice et les autres conditions des attributions, notamment en ce qui concerne les Conventions d'attribution d'options, les Conventions d'attribution d'UAR, les Conventions d'attribution d'UAD et les autres documents et instruments relatifs au Régime et aux attributions;
- (i) sous réserve de l'article 13, prendre toutes les décisions, faire toutes les interprétations et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, à sa seule discrétion, pour la saine administration du Régime.

Les directives, règles, règlements, interprétations et décisions du conseil sont exécutoires et lient la Société et les autres personnes.

Avant sa mise en œuvre par la Société, le Régime est assujéti à l'approbation de la Bourse, puis à l'approbation annuelle des actionnaires et de la Bourse.

3.3 Délégation. Sous réserve des lois applicables et selon ce qu'il juge à propos, le conseil peut déléguer ses pouvoirs et obligations concernant le Régime à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la Société, y compris à un comité du conseil.

3.4 Recours à un agent administratif. Le conseil peut, à son entière discrétion, nommer une ou des entités pour agir à titre d'agent administratif afin de gérer les attributions octroyées aux termes du Régime et à titre de fiduciaire pour détenir et administrer le Régime et les actifs qui pourraient être détenus à l'égard des attributions octroyées aux termes du Régime, le tout conformément aux modalités déterminées par le conseil à son entière discrétion.

3.5 Limitation de responsabilité et indemnisation. Aucun membre du conseil ou d'un comité du conseil ne sera tenu responsable des mesures ou décisions prises de bonne foi relativement au Régime ou aux attributions octroyées aux termes de celui-ci, et ces membres ont chacun droit à une indemnisation de la part de la Société à cet égard selon ce que le conseil ou le comité du conseil aura décidé.

3.6 Durée et prix d'exercice. Toute demande visant à réduire le prix d'exercice ou à prolonger la durée d'une option attribuée en vertu du Régime et dont le détenteur est, à ce moment-là, un initié de l'Émetteur est conditionnelle à l'approbation des actionnaires désintéressés.

4. ACTIONS ASSUJETTIES AU RÉGIME ET LIMITES DE PARTICIPATION

4.1 Actions assujetties aux attributions. Sous réserve des rajustements prévus à l'article 10, le nombre total d'actions pouvant être réservées et mises de côté aux fins d'émission à l'exercice ou au rachat et règlement de l'ensemble des attributions octroyées en vertu du Régime, plus toutes les autres ententes de rémunération fondées sur des titres de la Société, ne dépassera pas 10 % des actions émises et en circulation au moment de l'octroi de l'attribution (sur une base non diluée, exclusion faite des options accordées aux organismes de bienfaisance admissibles). En ce qui concerne les unités d'actions de performance, le calcul aux fins du présent paragraphe 4.1 tient compte du nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre d'un octroi.

4.2 Actions disponibles aux fins d'attribution ultérieure. Les actions visées par une attribution qui, pour quelque raison que ce soit, a expiré sans avoir été exercée, est déchue ou a été résiliée et les actions visées par une attribution réglée en espèces plutôt qu'en actions redeviennent disponibles aux fins d'attribution ultérieure en vertu du Régime.

4.3 Limites de participation. Une fois jumelé à l'ensemble des autres ententes de rémunération fondées sur des titres précédentes de la Société, et compte tenu du nombre maximal d'actions pouvant être émises à l'exercice ou au rachat et règlement de toute attribution en vertu du paragraphe 4.1 ci-dessus, le Régime ne doit en aucun cas entraîner l'octroi d'une attribution :

- (a) à une même personne sur une période de 12 mois, si l'exercice entraînerait l'émission d'un nombre d'actions supérieur à cinq pour cent (5 %) des actions émises et en circulation de la Société à la date d'attribution, sauf si la Société a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés avant l'octroi;
- (b) à un même consultant sur une période de 12 mois, si l'exercice entraînerait l'émission d'un nombre d'actions supérieur à 2 % des actions émises et en circulation de la Société à la date d'attribution;
- (c) aux personnes employées ou mandatées par la Société pour des activités de relations avec les investisseurs sur une période de 12 mois, si l'exercice entraînerait l'émission d'un nombre d'actions dont le total serait supérieur à 2 % des actions émises et en circulation de la Société à la date d'attribution;
- (d) résultant en un nombre d'actions pouvant être émises à des initiés qui, en tout temps, dépasse 10 % des actions émises et en circulation;
- (e) à des initiés sur une période de 12 mois, si le nombre d'attributions est supérieur à 10 % des actions émises et en circulation à tout moment;

- (f) d'options à tout organisme de bienfaisance admissible, si l'exercice entraînerait l'émission d'actions dont le total serait supérieur à 1 % des actions émises et en circulation de la Société à la date d'attribution.

4.4 Fractionnement des actions. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'exercice d'options ou au règlement d'unités d'actions de performance, d'unités d'actions restreintes ou d'unités d'actions différées, et le conseil peut déterminer la façon dont les valeurs des fractions d'actions seront traitées.

5. OPTIONS

5.1 Octroi. Des options peuvent être octroyées aux personnes admissibles et aux employés d'une société de gestion aux moments déterminés par le conseil par voie de résolution. Malgré toute autre disposition du Régime, les seules attributions pouvant être octroyées à des organismes de bienfaisance admissibles ou à des personnes employées ou mandatées par la Société pour des activités de relations avec les investisseurs sont sous forme d'options. La date d'octroi d'une option aux fins du Régime sera la date à laquelle l'option est octroyée par le conseil, ou toute autre date ultérieure déterminée par le conseil, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables. Un communiqué doit être diffusé au moment où des options sont octroyées aux participants qui sont des initiés ou des personnes chargées des relations avec les investisseurs.

5.2 Modalités des options. Les options sont attestées par une convention d'attribution d'option, qui détermine les conditions applicables établies par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, et qui portent notamment sur les points suivants :

- (a) le nombre d'actions visées par les options à octroyer au participant;
- (b) le prix d'exercice par action assujettie à chaque option (le « **prix de l'option** »), qui ne doit en aucun cas être inférieur au cours escompté à la date d'octroi; les options ne pourront être octroyées que lorsqu'elles sont attribuées à des personnes particulières et à ce moment-là, le prix de l'option minimal pourra être établi;
- (c) la date d'échéance prévue de l'option qui, en aucun cas, ne doit dépasser 10 ans à compter de la date d'octroi (étant entendu que si le conseil ne fait aucun choix en ce sens, la date d'échéance prévue par défaut sera de 10 ans suivant la date d'octroi);
- (d) toute autre condition applicable, qui est établie par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, dont les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles en matière de valeurs mobilières.

Il est entendu que chaque convention d'attribution d'option peut contenir des conditions en sus de celle du Régime.

5.3 Acquisition. Sous réserve de l'article 12, toutes les options octroyées aux termes du Régime sont soumises aux exigences d'acquisition déterminées par le conseil, le cas échéant, ou prévues dans le contrat de service du participant. La convention d'attribution d'option pertinente indiquera les conditions d'acquisition. Malgré ce qui précède, les options émises aux consultants chargés des relations avec les investisseurs deviennent acquises par tranches pendant une période d'au moins 12 mois, et un maximum de ¼ des options deviennent acquises au cours d'un trimestre donné comme suit :

- (a) une tranche maximale de ¼, au plus tôt 3 mois après l'octroi des options;
- (b) une autre tranche maximale de ¼, au plus tôt 6 mois après l'octroi des options;
- (c) une autre tranche maximale de ¼, au plus tôt 9 mois après l'octroi des options;
- (d) le solde restant, au plus tôt 12 mois après l'octroi des options.

5.4 Exercice des options. Les options ne peuvent être exercées que dans la mesure où elles sont acquises. Un participant peut exercer une option en remettant à la Société un avis d'exercice, essentiellement sous la forme jointe à la convention d'attribution d'option (en tant qu'Annexe 1 – *Avis d'exercice d'une option*), qui précise le nombre d'actions visées par l'option ainsi exercée.

Toutes les options attribuées à des initiés ou à des promoteurs de la Société ou dont le prix de l'option est fondé sur un escompte par rapport au cours sont soumises à une période de retenue de la Bourse de quatre mois à compter de leur date d'octroi.

Aucun certificat pour les actions émises lors d'un tel achat ne sera délivré au participant avant que celui-ci et la Société n'aient chacun accompli toutes les démarches requises par la loi en rapport avec l'émission et la vente des actions, y compris la réception de la part du participant du paiement ou de la provision pour toutes les retenues d'impôt dues en raison de l'exercice de l'option. La délivrance de certificats représentant les actions à émettre par suite de l'exercice d'une option sera subordonnée à la réception, par la Société, du prix d'achat complet des actions de la part du participant et au respect de toute autre exigence contenue dans la convention d'attribution d'option ou des dispositions légales applicables.

5.5 Mode d'exercice des options. Le conseil se réserve le droit, à sa seule discrétion, de permettre l'exercice d'une option selon l'un des modes suivants :

- (a) **Paiement en espèces.** Un participant peut exercer une option en remettant à la Société un avis d'exercice, essentiellement sous la forme jointe à la convention d'attribution d'option (en tant qu'Annexe 1 – *Avis d'exercice d'une option*), qui précise le nombre d'actions visées par l'option ainsi exercée. Le prix de l'option peut être payé en espèces, par chèque certifié à l'ordre de la Société, par virement télégraphique avec mise à disposition immédiate des fonds ou par tout autre instrument que le conseil juge acceptable.
- (b) **Exercice sans décaissement.** Un mécanisme d'exercice sans décaissement repose sur une entente entre la Société et une maison de courtage qui prévoit ce qui suit :
 - (i) la maison de courtage s'engage à prêter au participant le montant nécessaire pour acheter les actions sous-jacentes aux options qu'il va exercer;
 - (ii) la maison de courtage reçoit le nombre d'actions à vendre pour le compte du participant et conformément à ses directives, et le total du produit est suffisant pour couvrir le prix de l'option et permettre au participant de rembourser le prêt qui lui a été accordé;
 - (iii) le participant reçoit, selon le cas, le solde restant des actions par suite de l'exercice ou le produit en espèces de la vente de ces actions.
- (c) **Exercice net.** En vertu d'un mécanisme d'exercice net, les options (à l'exception de celles octroyées à une personne chargée des relations avec les investisseurs) sont exercées

sans que le participant effectue de paiement en espèces, de sorte que la Société ne reçoit pas d'espèces dans le cadre de l'exercice, et le participant reçoit uniquement le nombre d'actions correspondant au quotient (i) du produit du nombre d'options exercées multiplié par la différence entre le CMPV des actions sous-jacentes et le prix de l'option en question (ii) par le CMPV des actions sous-jacentes.

Dans le cadre d'un mécanisme d'exercice sans décaissement ou d'exercice net, les limites prévues aux paragraphes 4.1 et 4.3 sont calculées en fonction du nombre d'options exercées, remises ou converties plutôt que du nombre d'actions réellement émises par la Société.

5.6 Annulation d'options en raison de la fin de l'emploi, des services ou de la nomination. Sauf décision contraire du conseil ou indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'option du participant (sous réserve, toutefois, que toute option octroyée ou émise à un participant qui est un administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la Société ou à un employé d'une société de gestion expire dans un délai raisonnable, n'excédant pas 12 mois, après la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible), si l'emploi, le service ou la nomination du participant prend fin dans l'une des circonstances suivantes, sous réserve de l'article 12, les options sont traitées de la manière décrite ci-dessous :

Motif	Acquisition	Expiration des options
Décès	Les options non acquises sont automatiquement acquises à la date du décès	Les options expirent un an suivant la date du décès ou, si elle est antérieure, à leur date d'expiration.
Invalidité	Les options continuent d'être acquises conformément aux conditions y afférentes	Les options expirent à la date d'expiration prévue, à moins que le participant cesse d'être admissible à titre de bénéficiaire admissible aux termes du Régime, auquel cas les options expirent un an suivant la date de cessation ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration prévue.
Retraite	Les options continuent d'être acquises conformément aux conditions y afférentes	Les options expirent à la plus rapprochée de la date d'expiration prévue ou un an suivant la date de la retraite.
Démission	Les options non acquises à la date de la démission prennent automatiquement fin et sont perdues	Les options expirent trois mois suivant la date de la démission ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration prévue. Les options attribuées à des personnes engagées principalement dans des activités de relations avec les investisseurs expirent 30 jours suivant la date de la démission ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration prévue.
Congédiement non motivé/Congédiement déguisé (pas de changement de contrôle)	Les options non acquises continuent d'être acquises conformément à leurs modalités	Les options expirent un an suivant la date de cessation des fonctions, ou si elle est antérieure, à la date d'expiration prévue.

Motif	Acquisition	Expiration des options
Changement de contrôle	Les options sont acquises conformément à l'article 12.	Les options expirent à la date d'échéance prévue.
Congédiement du participant pour un motif valable	Les options attribuées, qu'elles soient acquises ou non acquises à la date de cessation des fonctions prennent fin automatiquement et sont perdues.	Les options attribuées, qu'elles soient acquises ou non acquises à la date de cessation des fonctions prennent fin automatiquement et sont perdues.

Les options octroyées à un organisme de bienfaisance admissible arrivent à échéance à la première des dates suivantes ou avant : (i) 10 ans après la date d'octroi des options; (ii) le 90^e jour suivant la date où le détenteur des options cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.

6. UNITÉS D' ACTIONS DE PERFORMANCE

6.1 Octroi. Des unités d'actions de performance peuvent être octroyées aux personnes admissibles aux moments déterminés par le conseil par voie de résolution, conformément aux recommandations du conseil fournies de temps à autre. La date d'octroi d'une unité d'actions de performance aux fins du Régime sera la date à laquelle l'unité d'actions de performance est octroyée par le conseil, ou toute autre date ultérieure déterminée par le conseil, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables.

6.2 Modalités des unités d'actions de performance. Les unités d'actions de performance sont attestées par une convention d'attribution d'UAP, qui détermine les conditions applicables, qui sont établies par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, et qui portent notamment sur les points suivants :

- (a) le nombre d'unités d'actions de performance à octroyer au participant;
- (b) le cycle de rendement s'appliquant à chacune des unités d'actions de performance, c'est-à-dire la période de temps entre la date d'octroi et la date à laquelle le critère de rendement décrit à l'alinéa 6.2(c) doit être rempli avant que l'unité d'action de rendement soit entièrement acquise et puisse être réglée par le participant, avant de faire l'objet d'une déchéance ou d'une expiration, lequel cycle de rendement et laquelle période ne doivent pas, dans le cas des contribuables canadiens, se terminer au-delà du 31 décembre de l'année civile, trois ans après l'année civile de la date d'octroi;
- (c) le critère de rendement, qui peut inclure des critères fondés sur le rendement personnel du participant et/ou le rendement de la Société et/ou de ses filiales, et qui peut être utilisé pour déterminer l'acquisition des unités d'actions de performance;
- (d) la possibilité et la mesure dans laquelle il est possible de créditer des équivalents de dividendes au compte d'UAP du participant aux termes de l'article 14;
- (e) toute autre condition applicable, qui est établie par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, dont les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles en matière de valeurs mobilières.

Il est entendu que chaque convention d'attribution d'UAP peut contenir des conditions en sus de celles du Régime. Aucune action ne sera émise à la date d'octroi et la Société ne sera pas tenue de mettre de côté un fonds pour le paiement des attributions.

6.3 Comptes d'UAP. Un compte théorique distinct est tenu pour chaque participant en ce qui concerne les unités d'actions de performance qui lui ont été octroyées (un « **compte d'UAP** ») conformément au paragraphe 15.3. Les unités d'actions de performance attribuées au participant de temps à autre conformément au paragraphe 6.1 sont créditées au compte d'UAP du participant et sont acquises aux termes du paragraphe 6.4. Lors de l'acquisition des unités d'actions de performance conformément au paragraphe 6.4 et de l'émission correspondante d'espèces et/ou d'actions au participant conformément au paragraphe 6.5, ou lors de la déchéance ou de l'expiration des unités d'actions de performance conformément aux conditions de l'attribution, les unités d'actions de performance créditées au compte d'UAP du participant seront annulées.

6.4 Acquisition. Sous réserve de l'article 12, à moins que le conseil n'en décide autrement conformément aux dispositions des présentes, ou sauf indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAP du participant, chaque unité d'actions de performance sera acquise et réglée à la date correspondant à la fin du cycle de rendement (soit à la « **date d'acquisition des UAP** »), pourvu que le critère de rendement, le cas échéant, soit respecté. Il est entendu que, sous réserve de l'article 12, aucune unité d'actions de performance ne peut être acquise avant la date qui suit d'un an la date à laquelle elle est octroyée ou émise, sauf en cas de décès du participant, comme prévu au paragraphe 6.6.

6.5 Règlement.

(a) Les unités d'actions de performance peuvent être réglées par la remise par le participant à la Société d'un avis de règlement, essentiellement sous la forme jointe à la convention d'attribution d'UAP (en tant qu'annexe 1 – *Avis de règlement d'unités d'actions de rendement*), dont la Société accuse réception. Au moment du règlement, la Société remet au participant, pour chaque unité d'actions de performance acquise concernée par le règlement, un paiement en espèces égal au cours d'une action à la date d'acquisition des UAP, une action ou toute combinaison d'espèces et d'actions égale au cours d'une action à la date d'acquisition des UAP, à la seule discrétion du conseil. Aucun certificat pour les actions émises en règlement ne sera délivré au participant avant que celui-ci et la Société n'aient chacun accompli toutes les démarches requises par la loi en rapport avec l'émission des actions, y compris la réception de la part du participant du paiement ou de la provision pour toutes les retenues d'impôt dues en raison du règlement des unités d'actions de performance. La délivrance de certificats représentant les actions à émettre en règlement des unités d'actions de performance sera subordonnée au respect de toute exigence contenue dans la convention d'attribution des UAP ou des dispositions légales applicables.

(b) Il est entendu que, pour les contribuables canadiens, ce règlement ne doit en aucun cas être postérieur à la période indiquée à l'alinéa 6.2(b).

6.6 Annulation d'unités d'actions de performance en raison de la fin de l'emploi, des services ou de la nomination. Sauf décision contraire du conseil ou indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAP du participant (sous réserve, toutefois, que toute unité d'actions de performance octroyée ou émise à un participant qui est un administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la Société ou à un employé d'une société de gestion expire dans un délai raisonnable, n'excédant pas 12 mois, après la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible), si l'emploi, le service ou la nomination du participant prend fin

dans l'une des circonstances suivantes, les unités d'actions de performance sont traitées de la manière décrite ci-dessous :

Motif	Traitement des unités d'actions de performance
Décès	Les unités d'actions de performance en cours qui ont été acquises au plus tard à la date du décès sont réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date du décès. Les unités d'actions de performance en cours qui n'ont pas été acquises au plus tard à la date du décès seront acquises et réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date du décès, proportionnellement pour tenir compte de la période réelle entre le début du cycle de performance et la date du décès, selon la performance du participant à cette période. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions de performance restantes prennent fin à tous égards à la date du décès.
Retraite	Les unités d'actions de performance en cours qui ont été acquises au plus tard à la date du départ à la retraite sont réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date du départ à la retraite. Les unités d'actions de performance en cours qui ont été acquises à la date d'acquisition suivant la date du départ à la retraite seront réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date d'acquisition. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions de performance restantes prennent fin à tous égards à la date du départ à la retraite.
Invalidité	Les unités d'actions de performance en cours à la date de l'invalidité continueront d'être acquises et réglées au sens du paragraphe 6.5 conformément à leurs conditions, en fonction de la performance du participant pour la période applicable allant jusqu'à la date de l'invalidité. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions de performance restantes prennent fin à tous égards à la date de l'invalidité.
Démission	Les unités d'actions de performance en cours qui ont été acquises au plus tard à la date de la démission sont réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date de la démission, après quoi les unités d'actions de performance prennent fin à tous égards.
Congédiement non motivé/Congédiement déguisé (pas de changement de contrôle)	Les unités d'actions de performance en cours qui ont été acquises au plus tard à la date de cessation des fonctions sont réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date de cessation des fonctions. Les unités d'actions de performance en cours qui ont été acquises à la date d'acquisition suivant la date de cessation des fonctions, proportionnellement pour tenir compte de la période effective entre le début du cycle de performance et la date de cessation des fonctions, en fonction de la performance du participant pour la période applicable allant jusqu'à la date de cessation des fonctions, seront réglées conformément au paragraphe 6.5 à la date d'acquisition en question. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions de performance restantes prennent fin à tous égards à la date de cessation des fonctions.
Changement de contrôle	Les unités d'actions de performance sont acquises conformément à l'article 12.
Congédiement du participant pour un motif valable	Les unités d'actions de performance en cours (qu'elles soient ou non acquises) prennent fin automatiquement à la date de cessation des fonctions et sont annulées.

7. UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

7.1 Octroi. Des unités d'actions restreintes peuvent être octroyées aux personnes admissibles aux moments déterminés par le conseil par voie de résolution, conformément aux recommandations du conseil fournies de temps à autre. La date d'octroi d'une unité d'actions restreinte aux fins du Régime sera la date à laquelle l'unité d'actions restreinte est octroyée par le conseil, ou toute autre date ultérieure déterminée par le conseil, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables.

7.2 Modalités des unités d'actions restreintes. Les unités d'actions restreintes sont attestées par une convention d'attribution d'UAR, qui détermine les conditions applicables, qui sont établies par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, et qui portent notamment sur les points suivants :

- (a) le nombre d'unités d'actions restreintes à octroyer au participant;
- (b) la période de temps entre la date d'octroi et la date à laquelle l'unité d'actions restreinte est entièrement acquise et peut être réglée par le participant, avant de faire l'objet d'une déchéance ou d'une expiration, laquelle période ne doit pas, dans le cas des contribuables canadiens, se terminer au-delà du 31 décembre de l'année civile, trois ans après l'année civile de la date d'octroi;
- (c) la possibilité et la mesure dans laquelle il est possible de créditer des équivalents de dividendes au compte d'UAR du participant aux termes de l'article 14;
- (d) dans le cas d'un contribuable canadien, pour chaque unité d'actions restreinte pouvant être attribuée aux termes de la convention d'attribution d'UAR, l'année où ont été fournis les services en lien avec l'unité d'actions restreinte;
- (e) toute autre condition applicable, qui est établie par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, dont les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles en matière de valeurs mobilières.

Il est entendu que chaque convention d'attribution d'UAR peut contenir des conditions en sus de celles du Régime, et, selon le cas, de l'addenda. Aucune action ne sera émise à la date d'octroi et la Société ne sera pas tenue de mettre de côté un fonds pour le paiement des attributions.

7.3 Comptes d'UAR. Un compte théorique distinct est tenu pour chaque participant en ce qui concerne les unités d'actions restreintes qui lui ont été octroyées (un « **compte d'UAR** ») conformément au paragraphe 15.3. Les unités d'actions restreintes attribuées au participant de temps à autre conformément au paragraphe 7.1 sont créditées au compte d'UAR du participant et sont acquises aux termes du paragraphe 7.4. Lors de l'acquisition des unités d'actions restreintes conformément au paragraphe 7.4 et de l'émission correspondante d'espèces et/ou d'actions au participant conformément au paragraphe 7.5, ou lors de la déchéance ou de l'expiration des unités d'actions restreintes conformément aux conditions de l'attribution, les unités d'actions restreintes créditées au compte d'UAR du participant seront annulées.

7.4 Acquisition. Sous réserve de l'article 12, à moins que le conseil n'en décide autrement conformément aux dispositions des présentes, ou sauf indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAR du participant, chaque unité d'actions restreinte sera acquise et réglée lorsque toutes les restrictions applicables seront devenues caduques (soit à la « **date d'acquisition des UAR** »). À moins que le conseil n'en décide autrement

conformément aux dispositions des présentes, ou sauf indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAR du participant, chaque unité d'actions restreinte sera acquise et réglée en trois versements approximativement égaux aux trois premiers anniversaires de la date d'octroi. Il est entendu que, sous réserve de l'article 12, aucune unité d'actions restreinte ne peut être acquise avant la date qui suit d'un an la date à laquelle elle est octroyée ou émise, sauf en cas de décès du participant, comme prévu au paragraphe 7.6.

7.5 Règlement

- (a) Les unités d'actions restreintes peuvent être réglées par la remise par le participant à la Société d'un avis de règlement, essentiellement sous la forme jointe à la convention d'attribution d'UAR (en tant qu'Annexe 1 – *Avis de règlement d'unités d'actions restreintes*), dont la Société accuse réception. Au moment du règlement, la Société remet au participant, pour chaque unité d'actions restreinte acquise concernée par le règlement, un paiement en espèces égal au cours d'une action à la date d'acquisition des UAR, une action ou toute combinaison d'espèces et d'actions égale au cours d'une action à la date d'acquisition des UAR, à la seule discrétion du conseil.¹ Aucun certificat pour les actions émises en règlement ne sera délivré au participant avant que celui-ci et la Société n'aient chacun accompli toutes les démarches requises par la loi en rapport avec l'émission des actions, y compris la réception de la part du participant du paiement ou de la provision pour toutes les retenues d'impôt dues résultant du règlement des unités d'actions restreintes. La délivrance de certificats représentant les actions à émettre en règlement des unités d'actions restreintes sera subordonnée au respect de toute exigence contenue dans la convention d'attribution des UAR ou des dispositions légales applicables.
- (b) Il est entendu que, pour les contribuables canadiens, ce règlement ne doit en aucun cas être postérieur à la période indiquée à l'alinéa 7.2(b).

7.6 Résiliation d'unités d'actions restreintes en raison de la fin de l'emploi, des services ou de la nomination. Sauf décision contraire du conseil ou indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAR du participant (sous réserve, toutefois, que toute unité d'actions restreinte octroyée ou émise à un participant qui est un administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la Société ou à un employé d'une société de gestion expire dans un délai raisonnable, n'excédant pas 12 mois, après la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible), si l'emploi, le service ou la nomination du participant prend fin dans l'une des circonstances suivantes, les unités d'actions restreintes sont traitées de la manière décrite ci-dessous :

Motif	Traitement des unités d'actions restreintes
Décès	Les unités d'actions restreintes en cours qui ont été acquises au plus tard à la date du décès sont réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date du décès. Les unités d'actions restreintes en cours qui n'ont pas été acquises au plus tard à la date du décès seront acquises et réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date du décès, proportionnellement pour tenir compte de la période réelle entre la date d'octroi et la date du décès. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions restreintes restantes prennent fin à tous égards à la date du décès.
Retraite	Les unités d'actions restreintes en cours qui ont été acquises au plus tard à la date du départ à la retraite sont réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date du

¹ Pour les participants qui sont des contribuables américains, les règlements s'effectuent conformément aux autres limitations susceptibles d'être prescrites par l'Addenda.

Motif	Traitement des unités d'actions restreintes
	départ à la retraite. Les unités d'actions restreintes en cours qui ont été acquises à la date d'acquisition suivant la date du départ à la retraite seront réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date d'acquisition en question. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions restreintes restantes prennent fin à tous égards à la date du départ à la retraite.
Invalidité	Les unités d'actions restreintes en cours à la date de l'invalidité continueront d'être acquises et réglées au sens du paragraphe 7.5 conformément à leurs conditions, après quoi les unités d'actions restreintes prennent fin à tous égards.
Démission	Les unités d'actions restreintes en cours qui ont été acquises au plus tard à la date de la démission sont réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date de la démission, après quoi les unités d'actions restreintes prennent fin à tous égards.
Congédiement non motivé/Congédiement déguisé (pas de changement de contrôle)	Les unités d'actions restreintes en cours qui ont été acquises au plus tard à la date de cessation des fonctions sont réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date de cessation des fonctions. Les unités d'actions restreintes en cours qui ont été acquises à la date d'acquisition suivant la date de cessation des fonctions seront réglées conformément au paragraphe 7.5 à la date d'acquisition en question. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions restreintes restantes prennent fin à tous égards à la date de cessation des fonctions.
Changement de contrôle	Les unités d'actions restreintes sont acquises conformément à l'article 12.
Congédiement du participant pour un motif valable	Les unités d'actions restreintes en cours (qu'elles soient ou non acquises) prennent fin automatiquement à la date de cessation des fonctions et sont annulées.

8. UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

8.1 Octroi.

- (a) **Unités d'actions différées octroyées de façon discrétionnaire.** Des unités d'actions différées peuvent être octroyées aux personnes admissibles aux moments déterminés par le conseil par voie de résolution, conformément aux recommandations du conseil fournies de temps à autre. La date d'octroi d'une unité d'actions différée aux fins du Régime sera la date à laquelle l'unité d'actions différée est octroyée par le conseil, ou toute autre date ultérieure déterminée par le conseil, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables.
- (b) **Unités d'actions différées obligatoires ou facultatives.** Outre ce qui précède, à des dates fixes établies par le conseil et sous réserve des modalités et autres procédures que le conseil détermine, conformément aux recommandations du conseil, celui-ci peut exiger d'un participant qu'il diffère, ou lui donner le choix de différer, la réception de la totalité ou d'une partie des montants suivants payables par la Société ou toute filiale de la Société :
- (i) Rémunération d'administrateur - dans le cas d'un membre du conseil qui n'est pas également un dirigeant ou un employé de la Société, un montant égal à la totalité ou à une partie de honoraires annuels d'administrateur payable au titre de ses services en tant que membre du conseil (ce montant ne comprend pas la

rémunération du président du comité, la rémunération des membres de comité, les frais de réunion du conseil ou des comités, ou une rémunération spéciale pour des services rendus de manière ponctuelle au conseil); ou

- (ii) Prime incitative annuelle des dirigeants et des employés - dans le cas d'un dirigeant ou d'un employé de la Société ou d'une filiale de la Société (selon le cas), un montant égal à la totalité ou à une partie de sa prime incitative annuelle pour une année civile,

(le « **montant annuel différé** »), et recevoir à la place une attribution d'unités d'actions différées égale au plus grand nombre entier qui peut être obtenu en divisant (i) le montant du montant annuel différé, par (ii) le cours d'une action à la date du paiement de ce montant annuel différé. Pour les unités d'actions différées facultatives, le formulaire de choix doit être essentiellement sous la forme du formulaire de l'Annexe D – 1 – *Avis de choix de recevoir des UAD*.

8.2 Modalités des unités d'actions différées. Les unités d'actions différées sont attestées par une convention d'attribution d'UAD, qui détermine les conditions applicables, qui sont établies par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, et qui portent notamment sur les points suivants :

- (a) le nombre d'unités d'actions différées à octroyer au participant;
- (b) pour les unités d'actions différées attribuées en vertu de l'article 8.1(a) :
 - (i) la période de temps entre la date d'octroi et la date à laquelle l'unité d'actions différée est entièrement acquise et peut être réglée par le participant, avant de faire l'objet d'une déchéance ou d'une expiration, sous réserve de l'article 8.5(b) pour les contribuables canadiens;
 - (ii) tout critère de rendement, qui peut inclure des critères fondés sur le rendement personnel du participant et/ou le rendement financier de la Société et/ou de ses filiales, qui peut être utilisé pour déterminer l'acquisition des unités d'actions différées (le cas échéant); et
 - (iii) toute autre condition applicable, qui est établie par le conseil, sans incompatibilité avec celles du Régime, dont les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles en matière de valeurs mobilières;
- (c) dans le cas d'unités d'actions différées attribuées à un contribuable canadien, les conditions nécessaires pour répondre aux exigences du paragraphe 6801(d) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- (d) dans le cas d'unités d'actions différées attribuées à un contribuable américain, les conditions nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 409A du Code des États-Unis (telle que définie dans l'addenda); et

Il est entendu que chaque convention d'attribution d'UAD peut contenir des conditions en sus de celles du Régime, et, selon le cas, de l'addenda. Aucune action ne sera émise à la date d'octroi et la Société ne sera pas tenue de mettre de côté un fonds pour le paiement de ces attributions.

8.3 Comptes d'UAD. Un compte théorique distinct est tenu pour chaque participant en ce qui concerne les unités d'actions différées qui lui ont été octroyées (un « **compte d'UAD** ») conformément au paragraphe 15.3. Les unités d'actions différées attribuées au participant de temps à autre conformément au paragraphe 8.1 sont créditées au compte d'UAD du participant et sont acquises conformément au paragraphe 8.4. Lors de l'acquisition des unités d'actions différées conformément au paragraphe 8.4 et de l'émission correspondante d'espèces et/ou d'actions au participant conformément au paragraphe 8.5, ou lors de la déchéance et de la résiliation des unités d'actions différées conformément aux conditions de l'attribution, les unités d'actions différées créditées au compte UAD du participant seront annulées.

8.4 Acquisition. Sous réserve de l'article 12, à moins que le conseil n'en décide autrement conformément aux dispositions des présentes, ou sauf indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAD du participant, chaque unité d'actions différée attribuée en vertu de l'alinéa 8.1(a) sera acquise conformément à la convention d'attribution d'UAD. Il est entendu que, sous réserve de l'article 12, aucune unité d'actions différée ne peut être acquise avant le premier anniversaire de leur attribution ou émission, sauf en cas de décès du participant, comme prévu au paragraphe 8.6.

8.5 Règlement.

(a) Les unités d'actions différées peuvent être réglées par la remise par le participant à la Société d'un avis de règlement, essentiellement sous la forme jointe à la convention d'attribution d'UAD (en tant qu'Annexe 1 – *Avis de règlement d'unités d'actions différées*), dont la Société accuse réception. Au moment du règlement, la Société remet au participant, pour chaque unité d'actions différée, un paiement en espèces égal au cours d'une action à la date de cessation des droits relatifs aux UAD, une action ou toute combinaison d'espèces et d'actions égale au cours d'une action à la date de cessation des droits relatifs aux UAD, à la seule discrétion du conseil. Aucun certificat pour les actions émises en règlement ne sera délivré au participant avant que celui-ci et la Société n'aient chacun accompli toutes les démarches requises par la loi en rapport avec l'émission des actions, y compris la réception par le participant du paiement ou de la provision pour toutes les retenues d'impôt dues en raison du règlement des unités d'actions différées. La remise de certificats représentant les actions à émettre en règlement des unités d'actions différées sera subordonnée au respect de toute exigence contenue dans la convention d'attribution des UAD ou des dispositions légales applicables.

(b) Nonobstant ce qui précède, tous les règlements d'unités d'actions différées octroyées à un participant qui est un contribuable canadien doivent avoir lieu (i) après la date de cessation des droits relatifs aux UAD; et (ii) avant le 31 décembre de la première année civile qui commence après cette date.

8.6 Expiration d'unités d'actions différées en raison de la fin de l'emploi, des services ou de la nomination. Sauf décision contraire du conseil ou indication contraire dans le contrat de service ou la convention d'attribution d'UAD du participant (sous réserve, toutefois, que toute unité d'actions différée octroyée ou émise à un participant qui est un administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la Société ou à un employé d'une société de gestion expire dans un délai raisonnable, n'excédant pas 12 mois, après la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible), si l'emploi, le service ou la nomination du participant prend fin dans l'une des circonstances suivantes, les unités d'actions différées sont traitées de la manière décrite ci-dessous :

Motif	Traitement des unités d'actions différées.
Décès	Les unités d'actions différées en cours qui ont été acquises au plus tard à la date du décès sont réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date du décès. Les unités d'actions différées en cours qui n'étaient pas acquises à la date du décès (ou avant) seront acquises et réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date du décès, proportionnellement pour tenir compte de la période effective entre la date d'octroi et la date du décès. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions différées restantes prennent fin à tous égards à la date du décès.
Retraite	Les unités d'actions différées en cours qui ont été acquises au plus tard à la date du départ à la retraite sont réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date du départ à la retraite. Les unités d'actions différées en cours qui ont été acquises à la date d'acquisition suivant la date du départ à la retraite seront réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date d'acquisition en question. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions différées restantes prennent fin à tous égards à la date du départ à la retraite.
Invalidité	Les unités d'actions différées en cours à la date de l'invalidité continueront d'être acquises et réglées au sens du paragraphe 8.5 conformément à leurs conditions. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions différées restantes prennent fin à tous égards à la date d'invalidité.
Démission	Les unités d'actions différées en cours qui ont été acquises au plus tard à la date de la démission sont réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date de la démission, après quoi les unités d'actions différées prennent fin à tous égards.
Congédiement non motivé/Congédiement déguisé (pas de changement de contrôle)	Les unités d'actions différées en cours qui ont été acquises au plus tard à la date de cessation des fonctions sont réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date de cessation des fonctions. Les unités d'actions différées en cours qui ont été acquises à la date d'acquisition suivant la date de cessation des fonctions seront réglées conformément au paragraphe 8.5 à la date d'acquisition en question. Sous réserve de ce qui précède, les unités d'actions différées restantes prennent fin à tous égards à la date de cessation des fonctions.
Changement de contrôle	Les unités d'actions différées sont acquises conformément à l'article 12.
Congédiement du participant pour un motif valable	Les unités d'actions différées en cours (qu'elles soient ou non acquises) prennent fin automatiquement à la date de cessation des fonctions et sont annulées.

9. INCESSIBILITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ DES ATTRIBUTIONS

Toute attribution en vertu du présent Régime est octroyée personnellement au participant et ne peut être cédée, transférée, grevée, mise en gage ou d'une façon ou d'une autre aliénée, autrement qu'aux représentants personnels du participant.

10. AJUSTEMENTS

- 10.1** Le nombre et le type d'actions auxquelles une attribution se rapporte et, en ce qui concerne les options, le prix de l'option, sont ajustés en cas de réorganisation, de recapitalisation, de fractionnement ou de redivision d'actions, de réduction, de regroupement ou de consolidation, de dividende en actions, de combinaison d'actions, de fusion, de consolidation, de placement de droits ou de tout autre changement dans la structure ou les actions de la Société, de la manière, le cas échéant, et au moment que le conseil, à sa seule discrétion, peut juger équitable dans les circonstances, à condition que tout ajustement, autre que celui lié à une consolidation ou à un fractionnement d'actions, aux attributions octroyées ou émises dans le cadre du Régime soit soumis à l'acceptation préalable de la Bourse, y compris les ajustements liés à une fusion, à un regroupement, à un arrangement, à une réorganisation, à une scission, à un dividende ou à une recapitalisation. Le fait que le conseil ne prévoie pas d'ajustement constitue une preuve suffisante que le conseil a déterminé qu'il est équitable de ne pas faire d'ajustement dans les circonstances. Si un ajustement donne lieu à une fraction d'action, la fraction n'est pas prise en compte.
- 10.2** Si, à tout moment, la Société accorde à ses actionnaires le droit de souscrire et d'acheter au prorata des titres supplémentaires d'une autre société ou entité, aucun ajustement ne sera apporté aux actions ou autres titres faisant l'objet d'une attribution en conséquence et les attributions ne seront pas touchées.
- 10.3** Les ajustements prévus au présent article 10 sont cumulatifs.
- 10.4** À la survenance de chacun des événements susmentionnés, les dispositions applicables du Régime seront réputées modifiées en conséquence et le conseil prendra toutes les mesures requises afin d'apporter tous les ajustements nécessaires au nombre et au type de titres faisant l'objet de toute attribution en cours (et du Régime) et, en ce qui concerne les options, au prix de l'option.

11. ORDRE DE PRIORITÉ DES CONVENTIONS

- 11.1** **Ordre de priorité des Conventions.** En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions de la convention d'attribution du participant et le Régime, les dispositions du Régime ont préséance à l'égard de ce participant. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions (i) du Régime et/ou de la convention d'attribution d'un participant et (ii) du contrat de service d'un participant, les dispositions du contrat de service du participant prévaudront à l'égard de ce dernier, à moins que les modalités du contrat de service du participant (i) n'entraînent une violation du Code 409A des États-Unis à l'égard d'un contribuable américain (tel que défini dans l'addenda) ou (ii) ne fassent en sorte que le Régime constitue une « entente d'échelonnement du traitement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* à l'égard d'un participant qui est un contribuable canadien, auquel cas les modalités du Régime prévaudront. Malgré ce qui précède et toute disposition contraire des présentes : (i) les règles applicables de toute bourse à laquelle les actions sont inscrites ont préséance sur les dispositions du Régime, toute convention d'attribution d'un participant ou tout contrat de service d'un participant en cas de conflit; et (ii) aucune disposition du contrat de service d'un participant ne peut être invoquée si cela entraîne une modification des modalités du Régime qui exigerait par ailleurs l'approbation des actionnaires.
- 11.2** **Dispositions relatives à l'acquisition et à l'expiration dans les contrats de service.** Si le contrat de service d'un participant contient des dispositions relatives aux dates d'acquisition auxquelles une partie ou la totalité des attributions en cours pourront être exercées ou réglées, sans égard au fait que ces attributions ont par ailleurs été acquises conformément à leurs

modalités, ou des dispositions relatives à l'expiration, à la déchéance et à la résiliation de telles attributions, l'acquisition ou l'expiration, la déchéance et la résiliation de ces attributions, selon le cas, seront régies par les conditions du contrat de service du participant en ce qui concerne ce dernier.

12. CHANGEMENT DE CONTRÔLE – TRAITEMENT DES ATTRIBUTIONS

12.1 Changement de contrôle. Sauf décision contraire du conseil ou disposition contraire du contrat de service ou de la convention d'attribution du participant, si un changement de contrôle est réputé irréfutablement avoir eu lieu et qu'au moins l'une des deux circonstances supplémentaires décrites ci-dessous se produit, sous réserve de toute approbation requise de la Bourse, l'acquisition intégrale de chaque attribution en cours qui peut être exercée et réglée en tout ou en partie, sera immédiate, même si cette attribution ne peut pas être autrement exercée ou acquise selon ses modalités :

- (a) lors d'un changement de contrôle, la société survivante (ou tout membre du même groupe) ou le successeur potentiel (ou tout membre du même groupe) ne poursuit pas ou n'assume pas les obligations relatives à chaque attribution ou ne prévoit pas la conversion ou le remplacement de chaque attribution par une attribution équivalente qui satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 12.1(b)(i)(A) ou à l'alinéa 12.1(b)(i)(B); ou
- (b) dans le cas où les attributions ont été maintenues, assumées, converties ou remplacées tel que précisé à l'alinéa 12.1(b)(i), pendant la période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur d'un changement de contrôle, le participant est congédié par la Société sans raison valable ou démissionne pour un motif sérieux,

et aux fins du paragraphe 12.1 :

- (i) les obligations à l'égard de chaque participant seront considérées comme ayant été poursuivies ou assumées par la société survivante (ou tout membre du même groupe) ou le successeur potentiel (ou tout membre du même groupe), si chacune des conditions suivantes est remplie, dont la détermination repose uniquement sur le jugement discrétionnaire du conseil, une telle détermination, qui est définitive et exécutoire, pouvant intervenir avant la date d'entrée en vigueur d'un changement de contrôle donné :
 - (A) les actions demeurent inscrites et largement négociées sur une bourse de valeurs établie; et
 - (B) les conditions du Régime et de chaque attribution ne sont pas modifiées ou altérées de façon importante sans le consentement du participant;
- (ii) les obligations à l'égard de chaque attribution seront considérées comme ayant été converties ou remplacées par une attribution équivalente par la société survivante (ou tout membre du même groupe) ou le successeur potentiel (ou tout membre du même groupe), si chacune des conditions suivantes est remplie, dont la détermination repose uniquement sur le jugement discrétionnaire du conseil, une telle détermination, qui est définitive et exécutoire, pouvant intervenir avant la date d'entrée en vigueur d'un changement de contrôle donné :
 - (A) chaque attribution est convertie ou remplacée par une attribution de substitution d'une façon admissible au sens du paragraphe 7(1.4) de la

Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le cas d'un participant qui est un contribuable canadien ou qui est conforme à l'article 409A du Code dans le cas d'un participant qui est un contribuable américain sur tout ou partie de l'avantage découlant de l'octroi, de l'exercice et/ou de toute autre disposition d'une telle attribution;

- (B) l'attribution convertie ou remplacée préserve la valeur existante de chaque attribution sous-jacente remplacée, contient des dispositions relatives à l'acquisition programmée et au traitement en cas de cessation d'emploi (y compris en cas de congédiement motivé ou de congédiement déguisé) qui ne sont pas moins favorables au participant que l'attribution sous-jacente remplacée, et toutes les autres modalités de l'attribution convertie ou de l'attribution de substitution (mais autres que le titre et le nombre d'actions représentés par l'attribution maintenue ou l'attribution de substitution) sont similaires en substance à l'attribution sous-jacente convertie ou remplacée; et
- (C) le titre représenté par l'attribution convertie ou remplacée est d'une catégorie de titres qui demeurent inscrits et largement négociés sur une bourse de valeurs établie.

12.2 Changement de contrôle. Nonobstant le paragraphe 12.1, en cas de changement de contrôle, le conseil a le droit, mais non l'obligation, et sans le consentement des participants, de permettre à chaque participant, dans un délai précisé avant la réalisation du changement de contrôle tel que déterminé par le conseil, à exercer toutes les options en cours du participant et à régler toutes les unités d'actions de performance, les unités d'actions restreintes et les unités d'actions différées en cours du participant (dans la mesure où elles sont alors acquises et peuvent être exercées, y compris en raison du devancement par le conseil conformément au paragraphe 12.3 ou conformément à la convention d'attribution), mais sous réserve de la réalisation du changement de contrôle et de toute approbation requise de la Bourse.

12.3 Pouvoir discrétionnaire de devancer les attributions. Nonobstant le paragraphe 12.1, et sous réserve de toute approbation requise de la Bourse, en cas de changement de contrôle, le conseil peut devancer les dates auxquelles une partie ou la totalité des attributions en cours seront acquises et pourront être exercées ou réglées, que ces attributions auraient ou non été autrement acquises conformément à leurs modalités.

12.4 Expiration des attributions en cas de changement de contrôle Sous réserve de la réalisation du changement de contrôle, le Régime et toutes les attributions en cours, acquises et non acquises, sont réputées être expirées, sans autre acte ou formalité, sauf dans la mesure requise par les paragraphes 12.1 et 16.2, le cas échéant.

12.5 Autres assurances en cas de changement de contrôle. Le participant doit signer les documents et instruments et prendre les autres mesures, y compris l'exercice ou le règlement des attributions acquises en vertu du paragraphe 12.2 ou de la convention d'attribution, qui peuvent être exigées conformément à ce qui précède; sous réserve toutefois que l'exercice ou le règlement des attributions acquises en vertu du paragraphe 12.2 ou de la convention d'attribution soit subordonné à la survenance effective du changement de contrôle.

12.6 Pas de traitement identique requis pour les attributions. En prenant l'une ou l'autre des mesures envisagées par le présent article 12, le conseil n'est pas tenu de traiter de manière identique toutes les attributions détenues par un participant, ou toutes les attributions en général.

12.7 Contribuable canadien. Dans le cas d'une unité d'actions différée détenue par un participant qui est un contribuable canadien, et sous réserve de toute autre restriction prévue dans toute convention d'attribution, (i) aucun règlement de paiement ne sera effectué au participant en vertu du présent article 12 jusqu'à ce que le participant cesse d'être un Administrateur de la Société ou d'une filiale de la Société/un employé ou consultant de la Société ou d'une de ses filiales, pour quelque raison que ce soit, sans égard à toute période d'indemnité ou de préavis convenue ou autrement obligatoire (qu'elle soit expresse, implicite ou prévue par contrat, par la loi ou par la common law); et (ii) tous les règlements à ce participant en vertu du présent article 12 doivent être effectués avant le 31 décembre de la première année civile qui commence après cette date.

13. MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU RÉGIME ET DES ATTRIBUTIONS

13.1 Pouvoir discrétionnaire de modifier le Régime et les attributions. Le conseil peut modifier le Régime ou les attributions à tout moment, *sous réserve, cependant*, qu'aucune modification ne puisse avoir une incidence importante et défavorable sur une attribution précédemment octroyée à un participant sans son consentement, sauf dans la mesure requise par la loi applicable (y compris les exigences de la Bourse). Toute modification en vertu du présent article est assujettie à toutes les approbations réglementaires requises.

13.2 Modifications requérant l'approbation des actionnaires. Nonobstant le paragraphe 13.1, aucune modification du Régime ou des attributions :

- (a) à l'égard des options, pour réduire le prix de l'option, modifier la méthode de détermination du prix de l'option ou annuler et réémettre toute option de manière à réduire effectivement le prix de l'option;
- (b) pour prolonger (i) la durée d'une option au-delà de sa date d'expiration initiale, ou (ii) la date à laquelle une unité d'actions de performance, une unité d'actions restreinte ou une unité d'actions différée sera annulée ou résiliée conformément à ses modalités, autrement que conformément au paragraphe 16.3;
- (c) pour augmenter le nombre maximum d'actions réservées à l'émission en vertu du Régime;
- (d) pour réviser les limites de participation établies au paragraphes 4.3;
- (e) pour réviser l'article 9 afin de permettre que les attributions octroyées en vertu du Régime soient transférables ou cessibles autrement qu'à des fins de règlement de succession;
- (f) pour modifier la définition de « bénéficiaire admissible » qui pourrait permettre l'introduction ou la réintroduction d'administrateurs non membres de la direction sur une base discrétionnaire;
- (g) pour modifier toute méthode ou formule de calcul des prix, des valeurs ou des montants qui peuvent donner lieu à un avantage pour un participant; ou
- (h) pour réviser les dispositions modificatives énoncées au paragraphe 13.1 ou 13.2;

ne pourra être apportée sans l'approbation des actionnaires ou des actionnaires désintéressés de la Société, selon le cas, conformément aux exigences de la Bourse.

13.3 Modification, suspension ou cessation. Aucune modification, suspension ou cessation du Régime ou d'une attribution ne pourra contrevenir aux exigences de la Bourse ou de toute

commission des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation auquel le Régime ou la Société est actuellement ou pourrait être assujéti par la suite. La résiliation du Régime n'a aucune incidence sur la capacité du conseil à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes relativement aux attributions octroyées en vertu du Régime avant la date d'une telle résiliation.

13.4 Règles fiscales. Nonobstant ce qui précède :

- (a) aucune modification du Régime ne doit être apportée au Régime ou aux unités d'actions de performance, unités d'actions restreintes ou unités d'actions différées octroyées à un contribuable canadien aux termes des présentes sans le consentement de ce dernier si cette modification a pour effet que les unités d'actions de performance, les unités d'actions restreintes ou les unités d'actions différées constituent une « entente d'échelonnement du traitement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- (b) aucune modification du Régime ne doit faire en sorte que le Régime ou les unités d'actions différées octroyées à un contribuable canadien aux termes des présentes cessent de satisfaire aux conditions de l'alinéa 6801(d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) sans le consentement de ce contribuable canadien.

14. ÉQUIVALENTS DE DIVIDENDES

Le conseil peut déterminer si et dans quelle mesure les équivalents de dividendes seront crédités au compte d'UAP, au compte d'UAR et au compte d'UAD d'un participant en ce qui concerne les attributions d'unités d'actions de performance, d'unités d'actions restreintes ou d'unités d'actions différées. Les équivalents de dividendes à créditer au compte d'UAP, au compte d'UAR ou au compte d'UAD d'un participant seront crédités comme suit :

- (a) tous les dividendes ou distributions en espèces crédités au au compte d'UAP, au compte d'UAR ou au compte d'UAD du participant sont réputés avoir été investis dans des unités d'actions de performance, des unités d'actions restreintes ou des unités d'actions différées supplémentaires, selon le cas, à la date de référence établie pour le dividende ou la distribution connexe, pour un montant égal au plus grand nombre entier qui peut être obtenu en divisant (i) la valeur de ce dividende ou de cette distribution à la date de référence par (ii) le cours d'une action à cette date de référence, et ces unités d'actions de performance, unités d'actions restreintes ou unités d'actions différées supplémentaires, selon le cas, sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables à l'unité d'actions de performance, à l'unité d'actions restreinte ou à l'unité d'actions différée, selon le cas, à l'égard de laquelle ces dividendes ou distributions étaient payables; et
- (b) si de tels dividendes ou distributions sont payés en actions ou d'autres titres, ces actions et autres titres seront soumis aux mêmes restrictions d'acquisition, de rendement et autres que celles qui s'appliquent aux unités d'actions de performance, aux unités d'actions restreintes ou aux unités d'actions différées, selon le cas, pour lesquelles ils ont été payés.

Les équivalents de dividendes à créditer au compte d'UAP, au compte d'UAR ou au compte d'UAD d'un participant sont soumis aux limites de participation énoncées à l'article 4 ci-dessus et sont réglés en espèces si le crédit de ces équivalents de dividendes ne respecte pas autrement lesdites limites de participation énoncées à l'article 4. Aucun Équivalent de dividende ne sera crédité ou payé sur les attributions d'unités d'actions de performance, d'unités d'actions restreintes ou d'unités d'actions différées qui ont expiré ou qui ont été annulées ou résiliées.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 Aucun droit en tant qu'actionnaire.** Aucune disposition du Régime ou d'une attribution octroyée aux termes des présentes n'est réputée conférer à une personne un intérêt ou un titre à l'égard d'actions ou des droits en tant qu'actionnaire de la Société ou tout autre droit juridique ou équitable à l'encontre de la Société relativement à des actions pouvant être émises aux termes d'une attribution jusqu'à ce que cette personne devienne le porteur inscrit d'actions.
- 15.2 Emploi.** Aucune disposition du Régime ne doit conférer à un participant un droit à l'emploi ou au maintien de l'emploi ou le droit de continuer à servir en tant qu'administrateur ou consultant, selon le cas, ou nuire de quelque façon que ce soit au droit de la Société de mettre fin à cet emploi ou à ce service à tout moment. La participation au Régime par une bénéficiaire admissible est volontaire. En ce qui concerne les attributions octroyées aux employés, aux consultants ou aux employés d'une société de gestion, il incombe à la Société et au titulaire de l'attribution de s'assurer et de confirmer que le titulaire de l'attribution est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion de bonne foi, selon le cas.
- 15.3 Restrictions applicables si le participant est une société.** À l'exception des sociétés d'experts-conseils et des organismes de bienfaisance admissibles, les attributions ne peuvent être octroyées qu'à une personne ou à une société par actions qui est entièrement détenue par des personnes admissibles à recevoir des attributions. Si le participant est une société par actions, à l'exclusion des participants qui sont des sociétés d'experts-conseils ou des organismes de bienfaisance admissibles, il est tenu de fournir à la Bourse une attestation et engagement requis de la part d'une société ayant obtenu une rémunération en titres sous la forme de l'annexe « A » du *Formulaire 4G - Formulaire sommaire - Rémunération en titres* de la Bourse. Toute société par actions à qui l'on octroie des attributions, autre qu'une société d'experts-conseils ou un organisme de bienfaisance admissible, doit s'engager à ne pas effectuer ou permettre le transfert de propriété ou d'option de titres de la Société, ni à émettre d'autres actions de toute catégorie dans la Société à toute autre personne ou entité tant que les attributions demeurent en cours, sauf avec le consentement écrit préalable de la Bourse.
- 15.4 Conservation de documents.** La Société tiendra des registres appropriés dans lesquels seront consignées toutes les informations pertinentes concernant l'octroi, la modification, l'exercice, l'acquisition, l'expiration, la déchéance et la résiliation des attributions. Ces registres comprennent, le cas échéant :
- (a) les nom et adresse de chaque participant;
 - (b) le nombre d'attributions créditées au compte de chaque participant;
 - (c) tous les ajustements apportés aux attributions enregistrées dans le compte de chaque participant; et
 - (d) toute autre information que la Société juge appropriée d'inscrire dans ces registres.
- 15.5 Impôt sur le revenu.** À titre de condition préalable à la participation au Régime, une bénéficiaire admissible doit autoriser la Société, par écrit, à retenir sur tout paiement autrement payable à cette bénéficiaire admissible tout montant devant être retenu par une autorité fiscale au titre des impôts de toute nature en raison de cette participation au Régime, de l'émission d'actions en vertu du Régime ou du règlement en espèces et/ou en actions de toute attribution en vertu du Régime. En outre, comme condition à l'exercice d'une option, la Société peut exiger d'un participant qu'il remette à la Société la totalité ou une partie des impôts qu'elle doit retenir ou remettre en vertu de

la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute loi fiscale provinciale canadienne applicable par suite de l'exercice de l'option.

15.6 Aucune représentation ou garantie. La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur marchande future des actions émises dans le cadre du Régime.

15.7 Instructions à des agents de transfert. Dès réception d'un certificat d'un dirigeant autorisé de la Société ordonnant l'émission d'actions pouvant être émises dans le cadre du Régime, l'agent de transfert de la Société est autorisé à émettre et à contresigner des certificats d'actions pour les actions faisant l'objet de l'attribution applicable au nom du participant ou selon les instructions écrites du participant.

16. DURÉE DE L'ATTRIBUTION, EXPIRATION, DÉCHÉANCE ET RÉSILIATION DES ATTRIBUTIONS/PÉRIODES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

16.1 Durée de l'attribution. Sous réserve du paragraphe 16.3 la durée d'une attribution ne peut en aucun cas dépasser dix ans à compter de la date d'octroi.

16.2 Expiration, déchéance et résiliation des attributions Si, pour quelque raison que ce soit, une attribution expire sans avoir été exercée ou est annulée ou résiliée, et sous réserve de toute prolongation conformément au Régime, cette attribution expire immédiatement et est annulée, elle prend fin et n'a plus ni force, ni effet.

16.3 Périodes d'interdiction d'opérations. Nonobstant toute autre disposition du Régime, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.2 de l'addenda, si la date d'expiration ou la date d'acquisition d'une attribution, autre qu'une unité d'actions de performance, une unité d'actions restreinte ou une unité d'actions différée attribuée à un contribuable canadien, selon le cas, se situe pendant une période d'interdiction, la date d'expiration ou la date d'acquisition, selon le cas, sera automatiquement prolongée pour une période de dix jours de bourse suivant la fin de la période d'interdiction d'opérations (la « **période de prolongation** »), à condition que les exigences suivantes soient satisfaites :

- (a) la période d'interdiction d'opérations doit être imposée de manière formelle par la Société conformément à ses politiques internes en matière de négociation compte tenu de l'existence effective de renseignements importants non divulgués (tel que défini par les lois sur les valeurs mobilières applicables). Il est entendu qu'en l'absence de période d'interdiction d'opérations imposée de manière formelle par la Société, la date d'expiration de toute attribution ne sera pas automatiquement prolongée, quelles que soient les circonstances;
- (b) la période d'interdiction d'opérations doit expirer après la divulgation générale du renseignement important non divulgué, étant entendu que si une période d'interdiction supplémentaire est imposée ultérieurement par la Société pendant la période de prolongation, cette période de prolongation est réputée commencer après la fin de cette période de prolongation supplémentaire pour permettre l'exercice de cette attribution, autre qu'une unité d'actions de performance, une unité d'actions restreinte ou une unité d'actions différée attribuée à un contribuable canadien, selon le cas, dans les dix jours de bourse suivant la fin de la dernière période d'interdiction imposée; et
- (c) la prolongation automatique de l'attribution d'un participant ne sera pas autorisée si le participant ou la Société fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance similaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières) à l'égard des titres de la Société.

Dans le cas d'une unité d'actions de performance, d'une unité d'actions restreinte ou d'une unité d'actions différée attribuée à un contribuable canadien ou à un contribuable américain (tel que défini dans l'addenda), tout règlement effectué pendant une période d'interdiction d'opérations afin de se conformer au paragraphe 13.4 dans le cas d'un contribuable canadien ou à l'addenda dans le cas d'un contribuable américain doit (sous réserve des exigences des lois applicables) être réglé en espèces, nonobstant toute autre disposition des présentes.

17. DROIT APPLICABLE

Le Régime est interprété conformément aux lois de la province de Québec, régi par celles-ci et est réputé avoir été établi dans cette province.

18. APPROBATION RÉGLEMENTAIRE

18.1 Le Régime est soumis à l'approbation de toute autorité réglementaire compétente dont l'approbation est requise. Toutes les attributions octroyées avant cette approbation et cette acceptation seront conditionnelles à cette approbation et cette acceptation et aucune de ces attributions ne pourra être exercée ou acquise si cette approbation et cette acceptation ne sont pas fournies.

19. PRISE D'EFFET DU RÉGIME

Le Régime a été initialement adopté par le conseil le 21 novembre 2014 et a été modifié pour la dernière fois le 6 décembre 2022.

ADDENDA A – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES AMÉRICAINS

Le présent addenda énonce des dispositions particulières du Régime qui s'appliquent aux contribuables américains (définis ci-dessous) et fait partie du Régime. Tous les termes clés, dans la mesure où ils ne sont pas définis autrement dans les présentes, ont le sens qui leur est attribué dans le Régime.

1. DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent addenda :

« **actionnaire à 10 %** » désigne un contribuable américain qui, au moment de l'octroi d'une attribution, est propriétaire ou est réputé être propriétaire (selon les règles d'attribution de l'alinéa 424(d) du Code américain) de plus de 10 % du total des droits de vote combinés rattachés à l'ensemble des catégories d'actions de la Société ou de toute société mère ou filiale, au sens de la disposition 422(b)(6) du Code américain;

« **article 409A du Code américain** » désigne l'article 409A du Code américain ainsi que les règlements et les autres directives en découlant;

« **attribution visée par l'article 409A du Code américain** » désigne une attribution qui est une « rémunération différée non admissible » (« *nonqualified deferred compensation* ») au sens de l'article 409A du Code américain;

« **cessation de service** » désigne le cas où l'emploi auprès de la Société et de toute entité qui doit être traitée comme un employeur unique auprès de la Société pour l'application de la disposition 1.409A-1(h) des *Treasury Regulations* des États-Unis prend fin de sorte qu'il est raisonnablement prévu qu'aucun autre service ne sera fourni;

« **Code américain** » désigne l'*Internal Revenue US Code of 1986* des États-Unis ainsi que tous les *Treasury Regulations* des États-Unis et les autres directives réglementaires contraignantes applicables en découlant;

« **contribuable américain** » désigne un participant qui est un citoyen ou un résident des États-Unis pour l'application du Code américain, ou qui a des attributions en vertu du Régime qui sont assujetties à l'article 409A du Code américain ou le seraient en l'absence d'une dispense;

« **employé déterminé** » désigne un contribuable américain correspondant à la définition d'« employé déterminé » (« *specified employee* ») au sens de la disposition 409A(a)(2)(B)(i) du Code américain;

« **filiale** » désigne une « filiale » (« *subsidiary corporation* ») au sens de l'alinéa 424(f) du Code américain;

« **invalidité** » désigne l'« invalidité » (« *disability* ») au sens de l'alinéa 422(c) du Code américain;

« **juste prix du marché** » s'entend du dernier prix de clôture des actions de l'émetteur avant soit la publication d'un communiqué ou le dépôt auprès de la Bourse d'un formulaire de réservation du prix (formulaire A) requis pour fixer le prix auquel les actions doivent être émises, moins tout escompte applicable, ou, si les actions ne sont pas inscrites à la Bourse, sur un autre marché

boursier ou marché hors cote principal où les actions sont inscrites ou cotées, selon le cas ; si les actions ne sont pas cotées ou négociées publiquement, le « **juste prix du marché** » s'entend de la juste valeur marchande des actions, déterminée par le conseil, à la date d'octroi; dans la résolution attribuant une option, le conseil peut déterminer que la date d'octroi se situe à une date future déterminée de la manière y étant précisée, auquel cas, pour l'application de la présente définition, le « **juste prix du marché** » est réputé s'entendre du dernier prix de clôture des actions de l'émetteur avant soit la publication d'un communiqué ou le dépôt auprès de la Bourse d'un formulaire de réservation du prix (formulaire A) requis pour fixer le prix auquel les actions doivent être émises, moins tout escompte applicable, ou, si les actions ne sont pas inscrites à la Bourse, sur un autre marché boursier ou marché hors cote principal où les actions sont inscrites ou cotées, selon le cas, ou, si les actions ne sont pas cotées ou négociées publiquement, le « prix du marché » s'entend de la juste valeur marchande des actions, déterminée par le conseil, à la date d'octroi; et le « **juste prix du marché** » à l'égard d'une option sur actions non admissible s'entendra de la juste valeur marchande déterminée par l'application raisonnable d'une méthode d'évaluation raisonnable, au sens de l'article 409A du Code américain;

« **Loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis, ainsi que les règles et les règlements en découlant;

« **Loi de 1934** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, ainsi que les règles et les règlements en découlant;

« **option sur actions incitative** » désigne toute attribution qui est désignée et admissible à titre d'« option sur actions incitative » (« *incentive stock option* ») au sens de l'article 422 du Code américain;

« **option sur actions non admissible** » désigne toute attribution qui n'est pas une option sur actions incitative.

2. OPTIONS SUR ACTIONS INCITATIVES

2.1 Options sur actions incitatives et options sur actions non admissibles. Les attributions octroyées en vertu du Régime peuvent être soit des options sur actions incitatives ou des options sur actions non admissibles. Malgré les paragraphes 3.2 et 5.1 du Régime, des options sur actions incitatives ne peuvent être octroyées qu'à une bénéficiaire admissible qui est un employé de la Société ou d'une filiale. Dans la mesure où une attribution n'est pas admissible à titre d'option sur actions incitative, elle est réputée être une option sur actions non admissible.

2.2 Durée de l'option. Malgré toute disposition vraisemblablement contraire du Régime :

- (a) une option, en aucun cas, n'a une durée supérieure à 10 ans à compter de la date d'octroi, ni ne peut être exercée après l'expiration de la période de 10 ans suivant la date d'octroi;
- (b) une option sur actions incitative octroyée à un actionnaire à 10 %, en aucun cas, n'a une durée supérieure à cinq ans à compter de la date d'octroi, ni ne peut être exercée après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'octroi.

2.3 Limite du Régime applicable aux options sur actions incitatives. Sous réserve d'un ajustement aux termes de l'article 10 du Régime et des articles 422 et 424 du Code américain, le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu du Régime et pouvant être visées par des options sur actions incitatives ne doit pas dépasser 1 500 000.

2.4 Limite annuelle applicable aux options sur actions incitatives. Dans la mesure requise pour le traitement des « options sur actions incitatives » aux termes de l'alinéa 422(d) du Code américain, le cours global (déterminé à la date d'octroi) des actions à l'égard desquelles les options sur actions incitatives octroyées en vertu du Régime et de tous les autres régimes de la Société, de sa société mère et de ses filiales qui deviennent susceptibles d'exercice ou auxquelles les droits deviennent acquis pour la première fois par un participant au cours d'une année civile ne doit pas dépasser 100 000 \$ US ou toute autre limite en vigueur de temps à autre aux termes de l'article 422 du Code américain. Dans la mesure où une attribution dépasse cette limite, elle constitue une option sur actions non admissible.

3. OPTIONS

3.1 Prix de l'option. Le prix de l'option d'une option sur actions incitative octroyée à un actionnaire à 10 % ne doit pas être inférieur à 110 % du juste prix du marché des actions déterminé à la date d'octroi. Pour tous les autres contribuables américains, le prix de l'option d'une option sur actions incitative ne doit pas être inférieur à 100 % du juste prix du marché des actions déterminé à la date d'octroi. Le prix de l'option d'une option sur actions non admissible ne doit pas être inférieur à 100 % du juste prix du marché des actions déterminé à la date d'octroi.

3.2 Mode d'exercice des options. Le paragraphe 5.4 du Régime ne s'applique pas à l'exercice d'une option sur actions incitative.

3.3 Convention d'attribution d'option. La convention d'attribution d'options pour un contribuable américain doit préciser si l'option en question est une option sur actions incitative ou une option sur actions non admissible. En l'absence d'une telle précision, l'option sera a) une option sur actions incitative si toutes les exigences découlant du Code américain sont remplies, et b) dans tous les autres cas, une option sur actions non admissible.

4. UNITÉS D' ACTIONS DE PERFORMANCE ET UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES.

4.1 Règlement d'unités d'actions de performance pour les contribuables américains. Malgré le moment du règlement décrit aux paragraphes 6.5 et 6.6 du Régime, mais sous réserve du paragraphe 7.4 du présent addenda, pour les contribuables américains, tous les règlements d'unités d'actions de performance portées au crédit du compte d'UAP d'un contribuable américain ont lieu dans les 30 jours de la date d'acquisition des droits aux unités d'actions de performance en question sans réception de l'*Avis de règlement d'unités d'actions restreintes* du contribuable américain.

4.2 Règlement d'unités d'actions restreintes pour les contribuables américains. Malgré le moment du règlement décrit aux paragraphes 7.5 et 7.6 du Régime, mais sous réserve du paragraphe 7.4 du présent addenda, pour les contribuables américains, tous les règlements d'unités d'actions restreintes portées au crédit du compte d'UAR d'un contribuable américain ont lieu dans les 30 jours de la date d'acquisition des droits aux unités d'actions restreintes en question sans réception de l'*Avis de règlement d'unités d'actions restreintes* du contribuable américain.

5. UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

5.1 Choix pour les contribuables américains. L'alinéa 8.1(b) du Régime doit être appliqué conformément à la disposition 1.409A-2(a) des *Treasury Regulations* des États-Unis. Sauf tel que le permet par ailleurs cette disposition réglementaire, le choix d'un participant de différer un

montant annuel différé doit être fait au plus tard à la fin de l'année civile précédant celle où doivent être fournis les services donnant naissance au droit au paiement de tels montants. Sans que soit restreint le caractère général de ce qui précède, au cours de sa première année civile d'admissibilité au Régime (tel qu'il est décrit à la disposition 1.409A-2(a)(7) des *Treasury Regulations* des États-Unis), un contribuable américain peut, dans les 30 jours du début de son admissibilité, choisir de participer au Régime pour cette année civile seulement en ce qui a trait à la rémunération devant être payée pour les services devant être fournis après la date où ce choix est fait.

5.2 Date de distribution pour le règlement d'UAD détenues par des contribuables américains.

Malgré le moment du règlement décrit au paragraphe 8.5 ou 8.6 du Régime, mais sous réserve du paragraphe 7.4 du présent addenda, pour les contribuables américains, tous les règlements d'unités d'actions différées portées au crédit du compte d'UAD d'un contribuable américain ont lieu dans les 30 jours de la date de cessation de service du contribuable américain sans réception de l'*Avis de règlement d'unités d'actions différées* du contribuable américain, à moins qu'une date de règlement fixe différente n'ait été précisée dans la convention d'attribution d'UAD applicable au moment de l'octroi des unités d'actions différées (la « **date de distribution** »). Malgré toute disposition vraisemblablement contraire du Régime (y compris le paragraphe 12.2 et l'article 13 du Régime), le devancement de l'acquisition des unités d'actions différées détenues par des contribuables américains n'entraînera pas le devancement de la date de distribution relative à ces unités d'actions différées à moins que l'article 409A du Code américain ne le permette.

5.3 Restriction particulière applicable aux personnes admissibles qui sont à la fois des contribuables canadiens et des contribuables américains.

Si les unités d'actions différées d'un contribuable américain sont assujetties à l'impôt à la fois aux termes des lois de l'impôt sur le revenu du Canada et aux termes de l'article 409A du Code américain, les règles particulières suivantes s'appliqueront relativement à l'extinction des droits. Pour plus de certitude, il est précisé que ces dispositions sur l'extinction des droits visent à éviter des conséquences fiscales défavorables aux termes de l'article 409A du Code américain ou de l'alinéa 6801d) *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), lesquelles peuvent résulter des exigences différentes quant au moment de la distribution d'unités d'actions différées (et donc quant au moment de l'imposition) en rapport avec la cessation de service d'un contribuable américain (aux termes du droit fiscal américain) et sa retraite ou la perte de sa charge (aux termes du droit fiscal canadien). Le présent paragraphe 5.3 du Régime vise à faire en sorte que les distributions destinées aux contribuables américains en paiement d'unités d'actions différées se produisent seulement si un tel contribuable américain vit à la fois une cessation de service aux termes de l'article 409A du Code américain et son départ à la retraite ou la perte de sa charge au sens de l'alinéa 6801d) *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le contribuable américain qui aurait par ailleurs droit à un paiement à l'égard d'unités d'actions différées dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes voit plutôt le droit à ces unités d'actions différées s'éteindre immédiatement et irrévocablement, à moins que les autorités fiscales compétentes n'aient fourni des directives indiquant que le paiement relatif aux unités d'actions différées dans de telles circonstances n'entraînerait pas de conséquences fiscales défavorables pour la bénéficiaire admissible ou la Société aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Code américain ou que le respect des règles fiscales d'un seul territoire n'entraînerait pas le non-respect des règles de l'autre territoire d'imposition :

- (a) un contribuable américain vit une cessation de service en raison d'une réduction permanente du niveau de service qu'il fournit à la Société et aux membres du même groupe, passant à moins de 20 % de son service antérieur, mais il continue de fournir un certain niveau de service à la Société ou à un membre du même groupe de sorte qu'il n'a

pas pris sa retraite de la Société ou d'une société liée à celle-ci, ni perdu sa charge ou son emploi auprès de l'une d'elles, au sens de l'alinéa 6801d) *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- (b) un contribuable américain vit une cessation de service aux fins d'une distribution requise aux termes de l'article 409A du Code américain parce qu'il a cessé d'être membre du conseil, mais il continue de fournir des services à titre d'employé ou de membre du conseil d'un membre du même groupe, et, par conséquent, il n'a pas pris sa retraite de la Société ou d'une société liée à celle-ci, ni perdu sa charge ou son emploi auprès de l'une d'elles, au sens de l'alinéa 6801d) *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (c) un contribuable américain prend sa retraite de la Société ou d'une société liée à celle-ci, ou perd sa charge ou son emploi auprès de l'une d'elles, au sens de l'alinéa 6801d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), en raison de la cessation de son emploi tant à titre d'employé que d'administrateur, mais il continue de fournir des services à titre d'entrepreneur indépendant, de sorte qu'il n'a pas vécu une cessation de service.

6. IMPÔTS ET TAXES

6.1 Paiement des impôts et des taxes. Chaque contribuable américain est exclusivement responsable de l'acquiescement de tous les impôts, les taxes et les pénalités qui peuvent lui être imposés ou être imposés pour son compte relativement au Régime ou à tout autre régime maintenu par la Société (y compris les impôts, les taxes et les pénalités découlant de l'article 409A du Code américain), et ni la Société, ni aucune filiale de celle-ci, n'a l'obligation d'indemniser ou de dégager par ailleurs de toute responsabilité un tel contribuable américain (ou tout participant) à l'égard de tout ou partie de tels impôts, taxes ou pénalités.

6.2 Retenue d'impôt. Un contribuable américain est tenu de payer à la Société, et la Société a le droit et par les présentes l'autorisation de retenir, sur toute rémunération en espèces ou autre rémunération payable aux termes du Régime, ou sur toute autre rémunération ou tout autre montant dû au contribuable américain, le montant de toute retenue d'impôt requise à l'égard des montants payés aux termes du Régime ainsi que de prendre toute autre mesure que la Société juge nécessaire afin d'acquiescer toutes les obligations relatives au paiement de la retenue et des impôts et taxes en question.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Incessibilité. Le paragraphe 9 du Régime s'applique seulement aux contribuables américains si l'option devant être transférée est une option sur actions non admissible et dans la mesure permise aux termes du droit américain. Le participant ne peut transférer aucune option sur actions incitative autrement que par testament ou en vertu du droit successoral, et toutes les options sur actions incitatives, du vivant du participant, peuvent être exercées seulement par lui ou, advenant son invalidité, par son tuteur ou son représentant légal. Le paragraphe 9 du Régime s'applique seulement aux contribuables américains à l'égard d'unités d'actions de performance, d'unités d'actions différées et d'unités d'actions restreintes dans la mesure permise aux termes du droit américain.

7.2 Modifications. Outre les dispositions de l'article 13 du Régime, dans la mesure où le conseil le juge requis soit par le Code américain pour s'assurer que les options sur actions incitatives octroyées en vertu du régime sont admissibles aux termes de l'article 422 du Code américain ou autrement, les modifications relatives au Régime qui concernent ou touchent les contribuables

américains sont assujetties à l'approbation des actionnaires de la Société ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires. Toute modification visant à augmenter le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu du Régime et pouvant être visées par des options sur actions incitatives tel qu'il est énoncé au paragraphe 2.3 du présent addenda doit être approuvée par les actionnaires dans les 12 mois de son adoption. Malgré les dispositions de l'article 13 du Régime, une attribution versée à un contribuable américain ne peut, sans le consentement de ce dernier, faire l'objet d'aucune modification qui aurait pour effet que l'attribution viole les exigences de l'article 409A du Code américain.

- 7.3 Date d'entrée en vigueur; approbation des actionnaires.** Le Régime, y compris l'addenda, entre en vigueur le 6 décembre 2022 (la « **date d'entrée en vigueur** »). Des attributions peuvent être octroyées en vertu du présent addenda à compter de la date d'entrée en vigueur; il est toutefois entendu que, si les actionnaires de la Société n'approuvent pas le Régime et le présent addenda dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur, toute option sur actions incitative octroyée en vertu du Régime à un contribuable américain à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date suivant de 12 mois la date d'entrée en vigueur sera réputée être une option sur actions non admissible. Aucune option sur actions incitative ne peut être octroyée après le dixième anniversaire de la plus rapprochée des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur ou la date d'approbation du Régime, y compris l'addenda, par les actionnaires de la Société.
- 7.4 Attributions visées par l'article 409A du Code américain.** S'il est déterminé qu'une attribution constitue une attribution visée par l'article 409A du Code américain, elle sera assujettie aux règles et aux exigences supplémentaires précisées par le conseil de temps à autre afin de respecter l'article 409A du Code américain. À cet égard, si un montant découlant d'une attribution visée par l'article 409A du Code américain est payable au moment d'une cessation de service à un participant considéré comme un employé déterminé, le paiement en question ne sera pas effectué avant la plus rapprochée des dates suivantes : (i) six mois et un jour après la date de cessation de service du participant, ou (ii) le décès du participant, mais seulement dans la mesure où un tel délai est nécessaire pour éviter l'assujettissement de ce paiement à des intérêts, à des pénalités ou à des impôts ou taxes supplémentaires imposés aux termes de l'article 409A du Code américain.
- 7.5 Préséance.** Sauf disposition expresse du présent addenda, les dispositions du Régime et de la convention d'attribution du participant s'appliquent. Dans le cas des participants qui sont des contribuables américains, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions (i) du Régime ou de la convention d'attribution du participant, et (ii) du présent addenda, les modalités du présent addenda ont préséance.